



58 Avenue des 3 Provinces
49300 CHOLET
Siret: 498 846 914 00071
Tél : 02 41 63 08 67
Mail: contact@agil-eco.fr

Commande n° 12853

Date : 27/11/2025
Code Client : DIV44294710127
Tel. 02 99 11 40 80 NA/06 83 96 01 90
Fax.

Madame MARIE ODILE DENIEUL
18 RUE PAUL GAUGIN

35770 VERN SUR SEICHE



Date de visite préalable : 27/11/2025

Votre contact : MR PELLERIN Nicolas 06 81 67 82 61

Délai : 6 mois à compter du caractère de commande

Livraison : Madame MARIE ODILE DENIEUL - 18 RUE PAUL GAUGIN - - 35770 VERN SUR SEICHE
Réf : COUVERTINE

Commande n° 12853 du 27/11/2025

	Désignation	Qté	P.U.H.T.	Total H.T.	TVA
	COUVERTINE ALU 7016 POUR CHEMINEE	1	1 200,00	1 200,00	10
	MISE EN PLACE DU CHANTIER <i>Mise en place du chantier, Préparation des protections, nettoyage en fin de chantier et Déplacement.</i>	1	500,00	500,00	10

Règlement : Chèque de la totalité à la pose
Total TVA 1 (20) = 0,00 € Total TVA 2 (10) = 170,00 €
Total TVA 3 (5,5) = 0,00 €

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix. Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire situé dans les Conditions Générales de vente. (Art 121-1 du code de la consommation)

☐ Je reconnais que la présente vente relative à des équipements et travaux en vue de la réalisation d'économie d'énergie, ne résulte pas d'un démarchage téléphonique.

ACOMPTE A NOUS REGLER
0,00 €

Total HT : 1 700,00 €

Total TVA : 170,00 €

Total TTC : 1 870,00 €

Bon pour accord Fait à : Vern sur Seiche le : 27 / 11 / 2025

Signature client :

Marie Odile DENIEUL

Heure: 11h30

Signature technicien :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE :

IBAN : FR76 3000 4002 0600 0102 3563 274 BIC : BNPAFRPPXXX

Tél : 02 41 63 08 67
Mail: contact@agil-eco.fr

DEVIS n° 13872

Date : 27/11/2025
Code Client : DIV44294710127
Tel. 02 99 11 40 80 NA/06 83 96 01 90
Fax.

Madame MARIE ODILE DENIEUL
18 RUE PAUL GAUGIN

35770 VERN SUR SEICHE



Date de visite préalable : 27/11/2025

Votre contact : MR PELLERIN Nicolas 06 81 67 82 61

Délai : 6 mois à compter du caractère de commande

Livraison : Madame MARIE ODILE DENIEUL - 18 RUE PAUL GAUGIN - - 35770 VERN SUR SEICHE

Réf : COUVERTINE

DEVIS n° 13872 du 27/11/2025

	Désignation	Qté	P.U.H.T.	Total H.T.	TVA
	COUVERTINE ALU 7016 POUR CHEMINEE	1	1 200,00	1 200,00	10
	MISE EN PLACE DU CHANTIER <i>Mise en place du chantier, Préparation des protections, nettoyage en fin de chantier et Déplacement.</i>	1	500,00	500,00	10

Règlement : Chèque de la totalité à la pose
Total TVA 1 (20) = 0,00 € Total TVA 2 (10) = 170,00 €

Total TVA 3 (5,5) = 0,00 €

Nos prix sont établis sur la

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix. Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire situé dans les Conditions Générale de vente. (Art 121-1 du code de la consommation)

Total HT : 1 700,00 €

Total TVA : 170,00 €

Total TTC : 1 870,00 €

☐ Je reconnais que la présente vente relative à des équipements et travaux en vue de la réalisation d'économie d'énergie, ne résulte pas d'un démarchage téléphonique.

ACOMPTE A NOUS REGLER
0,00 €

Bon pour accord Fait à : Vers / Jura le : 27/11/2025

Open power accord

Signature client : David Odie DENIEUL

Heure: 12^h

Signature technicien :

un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa sé rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenue dans
somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa
expresse n'a pas été recueillie.

exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à
ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une

L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met
automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur.

ARTICLE 8. MODIFICATION OU ANNULATION DE COMMANDE

Toute modification ou annulation de commande par le client au-delà des 14 jours accordés par le
code de la consommation ne pourra être prise en compte que si elle est demandée par écrit (lettre
recommandée avec accusé de réception) et acceptée par notre Société. En cas d'annulation au-
delà des 14 jours, les sommes versées à titre d'acompte resteront alors acquises à notre société
à titre de dommages et intérêts, à moins qu'un accord intervienne entre les parties. Si la
commande est conclue sous la double condition suspensive d'autorisation de la construction par
l'autorité administrative compétente et de l'obtention par le maître d'ouvrage du prêt en cas de
concours financier ou bancaire et que l'une de ces conditions n'est pas remplie, la commande
devient caduque et notre société s'engage à rembourser l'acompte versé sur présentation d'un
justificatif écrit. Néanmoins, si le défaut de réalisation de l'une des deux conditions susvisées est
du à un manque de diligence du maître d'ouvrage, l'acompte versé demeurera acquis à notre
Société à titre de dommages et intérêts. En cas d'annulation par le client d'une commande en
cours de fabrication ou fabriquée en totalité, et sauf accord de la part de notre Société, une
indemnité de 60 % du montant du contrat sera due.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'ACHETEUR

Une fois la commande devenue définitive et dans l'hypothèse où le client venait à décéder ou
pour toute autre modification de sa situation personnelle, notre société se réserve le droit, même
après exécution partielle d'une commande, d'exiger des ayants droits ou de toute autre personne
pouvant légalement représenter l'acheteur, des garanties afin de poursuivre les termes de la
commande. A défaut d'obtenir de telles garanties, notre Société se réserve le droit d'annuler la
commande dans sa totalité et de réclamer une indemnité équivalente à 60 % du montant du
contrat.

ARTICLE 10. GARANTIES

Les produits installés par notre Société sont couverts par toutes les garanties légales en vigueur
à compter de la signature du procès-verbal de réception et à l'encaissement de la totalité du
réglement prévu entre les parties pour les garanties contractuelles.

Code de la consommation :

Article L217-3

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.
Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de
l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service
numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine
pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique
ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la
délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service
numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de
conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la
période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour
conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de
l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa
charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation
incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou
erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point
de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce
dernier du défaut de conformité.

Article L217-4

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

- 1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui
concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toutes autres caractéristiques
prévues au contrat ;
- 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du
vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
- 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis
conformément au contrat ;
- 4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L217-5

En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères
suivants :

- 1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a
lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes
les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite
spécifiques applicables au secteur concerné ;
- 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous
forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;
- 3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus
récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en
conviennent autrement ;
- 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les
instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
- 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement
attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;
- 6° Il correspond à la quantité et à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de
durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut
légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux
déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de
trafications, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur
l'étiquetage ;
- Il, toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa
2° Qu'il ne les connaitrait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
- 2° Au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées
dans des conditions comparables aux déclarations initiales ;

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou
plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles
s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, étant auquel il a expressément
et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-6

Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le
professionnel ou un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE)
2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'information, aux
fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs
critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilée à un défaut de conformité, sans
préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L217-7

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la
délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve
contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit
incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture
continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment
de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette
fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine
pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en
vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux
ans.

Article L217-8

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par
réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans
les conditions énoncées à la présente section.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la
remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui
lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code
civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-9

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans
la sous-section 1 de la présente section.

Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre
la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du
vendeur.

Article L217-10

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente
jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de
la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la
remise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L217-11

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.

Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé
pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L217-12

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur, si la mise en
conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le
consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des
coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure,
poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux
articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en
conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L217-13

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de
cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en
œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait court, au bénéfice
du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé.

Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au
consommateur.

Article L217-14

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les
cas suivants :

- 1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;
- 2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande
du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;
- 3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non
conforme, ou si supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;
- 4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du
vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat
lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution
du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou
le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur,
ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats
dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L217-15

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision
d'obtenir une réduction du prix du bien.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur
de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L217-16

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de
résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse
au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente,
le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non
couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de
garder les seuls biens conformes.

Paraphes :

1929

articles mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a le droit de résilier le contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y compris les autres services respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux prestations de services non couvertes par le présent chapitre.

ARTICLE 16. Paiement et clause pénale. Le solde de la facture doit être réglé en totalité lors de la réception du chantier. Par exception, et uniquement en cas de réserve, le client pourra conserver 5% du montant total TTC de la commande à titre de garantie. Cette somme sera alors réglée une fois la revue de réserves effectuée.

ARTICLE 16. Paiement et clause pénale. Le solde de la facture doit être réglé en totalité lors de la réception du chantier. Par exception, et uniquement en cas de réserve, le client pourra conserver 5% du montant total TTC de la commande à titre de garantie. Cette somme sera alors réglée une fois la revue de réserves effectuée.

ARTICLE 17. Droit à l'image. Le client autorise notre Société à photographier ou à reproduire dans des documents publicitaires, catalogues et supports publicitaires sous quelque forme que ce soit (écrits, audio, télévisés, ...) son bien immobilier, après intervention de notre Société et arrangements par l'acheteur, et ceci après que le client ait donné son accord écrit.

ARTICLE 18. CNIL

L'Entreprise, en tant que responsable de traitement, traite vos données personnelles à des fins de gestion des commandes et, le cas échéant, à des fins de prospection commerciale au titre de son intérêt légitime à utiliser vos données personnelles pour vous faire part d'offres, de promotions ou de toute autre information commerciale se rapportant aux prestations proposées. Les informations demandées (noms, adresses, coordonnées téléphoniques, électroniques et postales, informations sur le logement) ont un caractère obligatoire. Tout défaut de réponse est susceptible d'altérer le traitement de la commande.

Sont destinataires de vos données les personnes habilitées des services commerciaux et comptables ainsi que la direction de l'Entreprise. Elles peuvent également être transmises à nos partenaires commerciaux pour des raisons exclusivement techniques ou logistiques et, le cas échéant, à des fins de prospection commerciale par voie papier ou par téléphone.

- ☐ Si vous ne souhaitez pas que vos informations soient transmises à nos partenaires à des fins de prospection commerciale par voie papier ou par téléphone, veuillez cocher cette case.
- ☐ Si vous souhaitez recevoir de la prospection commerciale de cas partenaires par e-mail, veuillez cocher cette case

En cas de transfert de données hors de l'Union européenne, à des fins d'hébergement par exemple, vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat, l'Entreprise s'engage à prendre toutes les garanties appropriées, telles que des clauses contractuelles types dont la copie peut être demandée aux coordonnées de contact indiquées ci-après.

Vos données sont conservées pendant toute la durée de la relation commerciale et, au-delà, pendant 3 ans (fins promotionnelles), 5 ans (fins de preuve) et 10 ans (fins comptables et de garantie décennale).

Ces droits peuvent être exercés en vous adressant au Service clientèle de l'Entreprise aux coordonnées indiquées en bas des présentes.

ARTICLE 19. Médiation Le Client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation inscrit sur les listes de médiateur et nommer le médiateur suivant :

MCP
Médiation de la Consommation & Patrimoine
12 Square Desnouettes
75015 PARIS 15
Tél : 01 40 61 03 33

Le Client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de la société par une réclamation écrite.

ARTICLE 12. Exécution et réception des travaux Dans le cas de la fourniture seule, nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables de la pose de nos ouvrages. Dans le cas de la fourniture et pose, nous sommes responsables de la pose de nos ouvrages. Dans la mesure où celle-ci peut être effectuée suivant les normes et D.T.U. en vigueur, pour l'exécution des travaux, le client s'engage à laisser le libre accès aux locaux tant à l'entrepreneur qu'à l'acheteur, à fournir l'eau et l'électricité pour l'exécution des travaux, à se charger d'obtenir l'autorisation d'accès, chez les voisins, si besoin est. Le client s'engage à fournir tout renseignement et toute justification des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité susceptibles de se trouver aux endroits de percage des murs. La réception générale et définitive des travaux de pose est faite par écrit par le client ou son représentant avant le départ du posier et en présence de ce dernier. A partir du moment où le client a accepté la date de réception, il s'engage en effet à être présent ou à se faire représenter par une personne de son choix le jour de la réception pour signer le procès-verbal de réception des travaux de pose.

ARTICLE 13. Conformité Les notices, catalogues, dépliants, photos ou autres documents commerciaux n'ont pas de valeur contractuelle.

La conformité d'un produit s'apprécie par conséquent au regard des seules caractéristiques figurant dans le contrat et avenants qui y sont joints. Notre Société se réserve le droit d'apporter à la fabrication du produit ainsi qu'à ses méthodes de pose, toute modification appropriée qu'elle trouve opportune pour une amélioration des produits et prestations sans que cela soit de nature à modifier les caractéristiques ou le prix de la commande.

ARTICLE 14. Cas fortuit et force majeure Notre Société sera libérée de toutes ses obligations tant de livraison que de pose si un cas fortuit ou de force majeure survient, tel qu'incendie, inondation, grève partielle, lock-out immobilisant l'appareillement ou la production de la marchandise commandée à notre Société. Les quantités prêtées à être livrées et à poser au moment de l'expédition devront être acceptées par le client.

ARTICLE 15. Réserve de propriété Les marchandises, objets du présent contrat, restent la propriété de notre Société jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, que la convention entre les parties prévoit, que la marchandise soit seulement livrée ou posée. Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, le client ne pourra disposer desdites marchandises en vue de leur revente.

ANNULATION DE COMMANDE à détacher suivant les modalités.

Document non valable pour les personnes morales. Code de la consommation, art. L. 221-18 et suivants du Code de la Consommation

A renvoyer à la société AGILECO, sis 58 AVENUE DES TROIS PROVINCES - 49300 CHOLET

CONDITIONS :

- Compléter et signer le formulaire.
- L'envoyer par tous moyens à votre convenance mais de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.
- L'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir de la conclusion du contrat ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

« Je soussigné(e), déclare annuler la commande ci-après » :

Nature des marchandises ou du service commandé :

Date de la commande :

Nom du technicien :

Nom du client :

Paraphes :

13